

Auto-entrepreneurs : l'immatriculation devient obligatoire

Publié le 05 octobre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- [Partager Auto-entrepreneurs : l'immatriculation devient obligatoire sur Facebook](#)
- [Partager Auto-entrepreneurs : l'immatriculation devient obligatoire sur Twitter](#)

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale, jusqu'alors dispensés de s'immatriculer au RCS sont dans l'obligation de le faire avant le 19 décembre 2015.

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale, à titre principal ou complémentaire, jusqu'alors dispensés de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS), au registre des métiers et de l'artisanat (RM) ou au registre des entreprises de la batellerie (REB), sont dans l'obligation de le faire (art. 27 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014).

- Pour les nouveaux auto-entrepreneurs : cette immatriculation se fait au moment de leur déclaration d'activité
- Pour les commerçants et artisans en activité en tant qu'auto-entrepreneurs : la demande d'immatriculation au RCS, RM ou REB doit être faite au moyen du formulaire cerfa n°15260*01 (R CMB micro-entrepreneur) **avant le 19 décembre 2015** auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont dépend le professionnel.

Cette immatriculation reste gratuite.

Rappel :

Les professionnels libéraux exerçant leur activité sous statut d'auto-entrepreneur ne sont pas concernés.

L'auto-entrepreneur peut sous conditions opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu, qui permet de régler, en un seul versement social et fiscal, à la fois l'impôt sur le revenu et les charges sociales obligatoires.

Cette option permet de payer un pourcentage du chiffre d'affaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu. Ce montant doit être payé avec la même déclaration des cotisations sociales.

Versement social et fiscal libératoire du régime micro-social (en vigueur en 2015)

Activités concernées	Cotisations sociales	Impôts	Prélèvement social et fiscal
Vente de marchandises <u>BIC</u>	13,3 %	1 %	14,3 %
Prestation de services <u>BIC</u>	22,9 %	1,7 %	24,6 %

Versement social et fiscal libératoire du régime micro-social (en vigueur en 2015)

Activités concernées	Cotisations sociales	Impôts	Prélèvement social et fiscal
Professions libérales relevant du RSI <u>BNC</u>	22,9 %	2,2 %	25,1 %
Professions libérales relevant de la CIPAV <u>BNC</u>	22,9 %	2,2 %	25,1 %

Il faut tout de même porter le montant du CA dans la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) (dans le cadre «auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu») pour permettre de déterminer le montant global du revenu imposable et le taux d'imposition des autres revenus du foyer fiscal.

Pour opter pour ce versement, il faut s'adresser au RSI (ou l'Urssaf s'il s'agit d'une activité libérale) :

- lors de la déclaration d'activité (ou dans les 3 mois) avec une application immédiate,
- en cours d'activité, au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

Cette option est ouverte uniquement à l'auto-entrepreneur dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur ou égal à un seuil calculé en fonction du quotient familial. Au-delà du seuil, l'option pour le versement libératoire n'est pas possible.

Revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour l'option au versement libératoire

	Revenu fiscal de référence de 2013 pour une application au 1 ^{er} janvier 2015	Revenu fiscal de référence de 2014 pour une application au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule (1 part de quotient familial)	26 631 €	26 764 €
Couple (2 parts de quotient familial)	53 262 €	53 528 €
Couple avec 2 enfants (2 parts + 2 demi-parts)	79 893 €	80 292 €